



## CHAPITRE 296

### Loi de l'assurance des maris et des parents

#### SECTION I

##### DISPOSITION DÉCLARATOIRE

Droits  
sauve-  
gardés.

**1.** Rien dans la présente loi ne doit être interprété de manière à restreindre ou affecter les droits qu'une personne possède autrement par la loi, d'effectuer ou de transporter une police d'assurance pour le bénéfice d'une femme ou des enfants; ni ne s'applique à une police d'assurance effectuée ou transportée en faveur d'une femme par son contrat de mariage. S. R. 1941, c. 301, a. 2.

#### SECTION II

##### DES PERSONNES EN FAVEUR DESQUELLES L'ASSURANCE PEUT ÊTRE EFFECTUÉE

Assu-  
rance  
du mari.

**2.** Un mari peut assurer sa vie ou attribuer, s'il en est le détenteur, toute police d'assurance sur sa vie au profit et au bénéfice —

De sa femme; ou

De sa femme ou de leurs enfants collectivement; ou

De sa femme et des enfants de sa femme, des siens et de leurs enfants collectivement; ou

De sa femme et des enfants de sa femme ou des siens collectivement; ou

De sa femme et d'un ou de plusieurs des enfants de sa femme ou des siens, ou de leurs enfants. S. R. 1941, c. 301, a. 3, parag. 1.

## CHAPTER 296

### Husbands and Parents Life Insurance Act

#### DIVISION I

##### DECLARATORY

**1.** Nothing contained in this act shall be held or construed to restrict or interfere with any right otherwise allowed by law to any person to affect or transfer a policy for the benefit of a wife or children, nor shall it apply to insurance made in favor of or transferred to any wife under her marriage contract. R. S. 1941, c. 301, s. 2.

Rights  
safe-  
guarded.

#### DIVISION II

##### PERSONS IN WHOSE FAVOR SUCH INSURANCE MAY BE EFFECTED

**2.** A husband may insure his life, or appropriate any policy of insurance held by himself on his life, for the benefit and advantage of,—

His wife; or

His wife and their children generally; or

His wife and his, her and their children generally; or

His wife and his or her children generally; or

His wife and one or more of his, her or their children. R. S. 1941, c. 301, s. 3, subsec. 1.

Insurance  
by hus-  
band.

**3.** Un père ou une mère peut assurer sa vie ou attribuer, s'il en est le détenteur, toute police d'assurance sur sa vie au profit et au bénéfice de ses enfants ou d'un ou de plusieurs d'entre eux. S. R. 1941, c. 301, a. 3, parag. 2.

**3.** A father or mother may insure his or her life or appropriate any policy of insurance held by himself on his life, or by herself on her life, for the benefit and advantage of his or of her children, or of one or more of them. R. S. 1941, c. 301, s. 3, subsec. 2.

## SECTION III

## DU MODE D'EFFECTUER L'ASSURANCE

**4.** L'assurance mentionnée dans les articles 2 et 3 peut être effectuée pour toute la vie de l'assuré ou pour une période définie; et le montant de la police peut être stipulé payable à la mort de l'assuré ou à l'expiration d'une période fixe de pas de moins de dix ans, s'il y survit.

La faculté d'obtenir de l'assureur, en aucun temps après l'émission de la police, des avances ou prêts ou le rachat de la police peut y être stipulée. S. R. 1941, c. 301, a. 4; 6 Geo. VI, c. 64, a. 1.

**5.** La prime d'assurance peut être stipulée pour toute la vie de l'assuré ou pour une période fixe de pas de moins de dix ans et payable annuellement, semi-annuellement, trimestriellement, mensuellement ou hebdomadairement. S. R. 1941, c. 301, a. 5; 6 Geo. VI, c. 64, a. 2.

**4.** The insurance mentioned in sections 2 or 3 may be effected, either for the whole life of the person whose life is insured, or for any definite period; and the sum insured may be made payable upon the death of such person or upon his or her surviving a specified period of not less than ten years.

The policy may contain the privilege of obtaining from the insurer, at any time after the issue of the policy, advances or loans or the cash surrender value of the policy. R. S. 1941, c. 301, s. 4; 6 Geo. VI, c. 64, s. 1.

**5.** The premium for such insurance may be payable during the whole life of the person whose life is insured or during any period not less than ten years; and the same may be paid by yearly, half-yearly, quarterly, monthly or weekly payments. R. S. 1941, c. 301, s. 5; 6 Geo. VI, c. 64, s. 2.

## SECTION IV

## DE L'APPLICATION DE LA POLICE

**6.** L'application de la police d'assurance mentionnée dans les articles 2 et 3 se fait au moyen d'une déclaration écrite au dos de la police ou y annexée et s'y référant.

Un double de la déclaration est remis à la compagnie qui a délivré la police, et une note de cette remise est endossée par cette compagnie sur la police ou sur la déclaration. S. R. 1941, c. 301, a. 6.

**7.** Une assurance peut être effectuée et la police peut être appliquée, par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari. S. R. 1941, c. 301, a. 7.

## DIVISION III

## MODE OF EFFECTING INSURANCE

## DIVISION IV

## APPROPRIATION OF POLICY

**6.** The appropriation of the policy mentioned in sections 2 and 3 shall be made by a declaration in writing endorsed upon, or referring and attached to the policy appropriated.

A duplicate of the declaration must be filed with the company which issued the policy, and a note of the filing of such duplicate must be endorsed by the company on the policy or on the declaration. R. S. 1941, c. 301, s. 6.

**7.** Such insurance may be effected, and such declaration of appropriation may be made, by a married woman without the authorization of her husband. R. S. 1941, c. 301, s. 7.

SECTION V

DIVISION V

DU PARTAGE DE L'ASSURANCE

APPORTIONING OF INSURANCE

Distribu-  
tion par  
l'assuré.

8. Quand le mari, ou le père ou la mère effectue une assurance ou applique une police d'assurance au profit et pour le bénéfice de plus d'une personne, il ou elle peut, par la demande d'assurance ou par la déclaration d'application, en faire la distribution qu'il ou qu'elle juge convenable. S. R. 1941, c. 301, a. 8.

8. When the insurance is effected or the appropriation is made for the benefit of more than one person, the husband, father or mother whose life is insured may, in the application and policy, or in the declaration of appropriation, apportion the amount of the insurance money as he or she may deem proper. R. S. 1941, c. 301, s. 8.

Absence  
de distri-  
bution.

9. En l'absence de distribution, le partage du montant de la police se fait entre les parties intéressées comme suit:

9. When no apportionment is made, the parties interested shall share in the insurance as follows:

1° Si l'assurance est au profit d'une femme et des enfants issus de son mariage avec l'assuré, une moitié va à la femme, et l'autre aux enfants qui la partagent entre eux par parts égales;

(1) If the insurance is for the benefit of a wife and the children issue of her marriage with the person whose life is insured, one-half for her and the other half for the children, who shall divide equally;

2° Si l'assurance est au profit d'une femme et de ses enfants, une moitié va à la femme et l'autre aux enfants issus du même ou de différents mariages, lesquels la subdivisent entre eux par parts égales;

(2) If for the benefit of a wife and her children, one-half for the wife and the other half for her children, whether issue of the same or of different marriages, who shall divide equally;

3° Si l'assurance est au profit d'une femme et des enfants de son mari, la moitié va à la femme et l'autre aux enfants du mari, nés d'un ou de plusieurs mariages, qui la partagent entre eux par parts égales;

(3) If for the benefit of a wife and her husband's children, one-half for the wife and the other half for the children of her husband, whether issue of the same or of different marriages, who shall divide equally;

4° Si l'assurance est au profit d'une femme et des enfants de son mari et des siens, la moitié appartient à la femme et l'autre aux enfants du mari et de la femme, nés de leur mariage ou de différents mariages, lesquels en font entre eux un partage égal;

(4) If for the benefit of a wife and her husband's and her own children, one-half for the wife and the other half for his children and for her children, whether issue of their marriage or of other marriages, such children dividing equally;

5° Si l'assurance est au profit d'une femme et d'un ou de plusieurs enfants nommément désignés, la moitié va à la femme et l'autre à l'enfant nommé ou aux enfants nommés ensemble qui la partagent également;

(5) If for the benefit of a wife and one or more children specified by name, one-half for the wife and the other half for such child, or for such children, who shall divide equally;

6° Si l'assurance est seulement au profit des enfants d'une manière générale, les enfants seuls du parent assuré, issus du même ou de différents mariages, la partagent également entre eux;

(6) If for the benefit of children generally, equally between the children of the parent whose life was insured, whether issue of the same or of different marriages;

7° Si l'assurance est au profit de plusieurs enfants nommés, elle est partagée entre eux par parts égales. S. R. 1941, c. 301, a. 9.

(7) If for the benefit of several children specified by name, equally between them. R. S. 1941, c. 301, s. 9.

- Représentation.** **10.** Lorsqu'un enfant désigné sous son nom ou inclus d'une manière générale, meurt avant l'assuré, les descendants de cet enfant prédécédé ont droit à sa part par représentation. S. R. 1941, c. 301, a. 10.
- Représentation.** **10.** When any child, specified by name or included generally, predeceases the person whose life is insured, the descendants of such predeceased child shall take his or her share by representation. R. S. 1941, c. 301, s. 10.
- Accroissement.** **11.** Quand l'assurance est effectuée ou l'application faite, sans mention de partage, pour le bénéfice de plusieurs enfants, soit conjointement avec une femme, soit pour le bénéfice des enfants seuls, et que quelqu'un de ces enfants meurt avant l'assuré sans laisser d'enfants, sa part accroît aux enfants survivants.
- Accretion.** **11.** When the insurance is effected or the appropriation is made without apportionment in favor of several children, whether it be jointly with a wife or in favor of children alone, if any of such children predecease the person whose life is insured, without issue, accretion shall take place in favor of the surviving children.
- Idem.** Quand l'assurance est effectuée ou l'application faite, sans mention de partage, pour le bénéfice d'une femme et d'un ou des enfants, et que la femme meurt avant son mari, sa part accroît à cet enfant ou à ces enfants; et si l'enfant meurt ou tous les enfants meurent avant le mari, sa part accroît ou leurs parts accroient à la femme. S. R. 1941, c. 301, a. 11.
- Idem.** When the insurance effected, or appropriation made without apportionment, is in favor of a wife and a child or children, if the wife predeceases her husband, accretion shall take place in favor of the child or children, and if the child or all the children predecease the husband, accretion shall take place in favor of the wife. R. S. 1941, c. 301, s. 11.

## SECTION VI

## DIVISION VI

## DE LA RÉVOCATION DE BÉNÉFICE CONFÉRÉ

## REVOCATION OF BENEFITS CONFERRED

- Révocation des bénéfices.** **12.** Il est loisible à quiconque a ainsi favorisé une femme seule, ou une femme et un enfant ou des enfants, ou un enfant et des enfants seuls, de révoquer, en tout temps, le bénéfice ainsi conféré, soit quant à une, soit quant à plusieurs, soit quant à toutes les personnes qui auraient ainsi bénéficié de cette faveur, et de déclarer, par la révocation, que l'assurance est seulement pour le bénéfice des personnes non exclues par la révocation, ou pour le bénéfice de ces personnes non exclues conjointement avec une ou d'autres personnes, ou entièrement pour le bénéfice d'une autre et d'autres personnes non originairement mentionnées comme devant bénéficier.
- Revocation of benefits.** **12.** Any person who has effected an insurance or who has appropriated a policy of insurance, for the benefit of a wife or of a wife and child or children, or of a child or children, at any time and from time to time thereafter, may revoke the benefit conferred by such insurance or appropriation, either as to one or more or as to all of the persons intended to be benefitted, and may declare in the revocation that the policy shall be for the benefit only of the persons not excluded by the revocation, or for the benefit of such persons not excluded, jointly with another or others, or entirely for the benefit of another or others, not originally named or benefitted.
- Réserve.** Cette autre personne ou ces autres personnes doivent néanmoins être du nombre de celles au profit desquelles une assurance peut être effectuée ou appliquée en vertu des présentes dispositions. S. R. 1941, c. 301, a. 12.
- Proviso.** Such other or others must be a person or persons for whose benefit an insurance may be effected or appropriated under these provisions. R. S. 1941, c. 301, s. 12.
- Mode de faire la révocation.** **13.** La révocation peut se faire par un acte annexé à la police, et dont un double est remis à la compagnie qui a émis cette
- Mode of revocation.** **13.** Such revocation may be made either by an instrument to be attached to the policy (of which a duplicate must be

police, et une note du dépôt de ce double est endossée par la compagnie sur la police, ou sur l'acte retenu, ou par un testament dont copie authentique doit être signifiée à la compagnie après le décès de l'assuré.

Paiement par la compagnie.

À défaut de ce dépôt ou de cette signification, la compagnie qui paye le montant de la police d'assurance aux termes et conditions de cette police ou de la déclaration, ou d'une révocation précédente, est valablement déchargée. S. R. 1941, c. 301, a. 13.

filed with the company which issued the policy, and a note of the filing of such duplicate must be endorsed by the company on the policy, or on the instrument retained) or by will, of which, after the party's death, an authentic copy must be signified upon the company.

In default of such duplicate being filed or of such copy being signified, the company shall be validly discharged by paying the insurance money according to the terms and directions of the policy or of the declaration, or of a previous revocation. R. S. 1941, c. 301, s. 13.

Payment by company.

SECTION VII

DU RETOUR DE LA POLICE

**14.** Une police retourne à l'assuré:

Retour de la police.

1° Quand l'enfant au profit duquel elle a été effectuée ou appliquée, ou l'enfant survivant auquel elle est échue exclusivement, meurt sans enfant avant l'assuré;

2° Quand la femme à qui l'assurance appartient exclusivement, en vertu de la police, d'une déclaration d'application, d'une révocation ou par accroissement, meurt avant son mari, avec ou sans enfant.

Le bénéfice de toute part en vertu d'une distribution retourne pareillement à l'assuré, quand l'enfant auquel elle a été attribuée meurt sans enfant avant le parent assuré, ou quand la femme à laquelle elle a été attribuée meurt avant son mari, avec ou sans enfant. S. R. 1941, c. 301, a. 14.

Droits de l'assuré.

**15.** Au cas où une police d'assurance retourne en tout ou en partie à l'assuré, il peut en disposer jusqu'à concurrence de ce retour comme si l'assurance avait été originairement effectuée et qu'elle n'eût jamais cessé d'être en sa faveur. S. R. 1941, c. 301, a. 15.

SECTION VIII

DE L'APPLICATION ET DU PAIEMENT DE LA POLICE

Paiement de l'assurance.

**16.** L'assurance dans les cas mentionnés aux articles précédents peut, par la demande et par la police, par la déclara-

DIVISION VII

REVERSION OF THE POLICY

**14.** The policy shall revert to the insured:

(1) When the child for whose benefit it was effected or appropriated, or the surviving child for whose benefit solely it exists, dies without issue before the person insured;

(2) When the wife for whose sole benefit it exists either by the policy, appropriation or revocation, or by accretion, predeceases her husband with or without issue.

The benefit of any share in an apportionment shall likewise revert to the insured, when the child to whom it was apportioned dies without issue before the insured parent, or when the wife to whom it was apportioned predeceases her husband with or without issue. R. S. 1941, c. 301, s. 14.

Reversion of policy.

**15.** When a policy reverts to the insured in whole or in part, the insured may deal therewith, insofar as it so reverts, as if the insurance had been effected and been always held for his own benefit. R. S. 1941, c. 301, s. 15.

Right of insured.

DIVISION VIII

APPLICATION AND PAYMENT OF POLICY

**16.** The insurance effected in the cases mentioned in the preceding sections, may be made payable by the application and

Payment of insurance.

tion d'application ou par un acte de révocation, être stipulée payable aux personnes qui doivent bénéficier ou à des fiduciaires nommés pour elles. S. R. 1941, c. 301, a. 16.

Nomina-  
tion de  
fiduciai-  
res.

**17.** A défaut de nomination de fiduciaires dans la demande et dans la police, dans la déclaration d'application ou dans un acte de révocation, il est loisible à l'assuré, par un acte qui doit être annexé à la police et dont un double doit être remis à la compagnie qui l'a émise, laquelle remise doit être annotée par la compagnie sur l'acte retenu, — ou par un testament dont copie authentique doit être signifiée à la compagnie après la mort du testateur, de nommer également des fiduciaires pour les personnes qui doivent bénéficier de l'assurance, ou pour quelques-unes d'elles. S. R. 1941, c. 301, a. 17.

Paiement  
aux exé-  
cuteurs.

**18.** Au cas de décès de l'assuré sans avoir nommé de fiduciaire, pour les enfants mineurs bénéficiaires ou pour d'autres bénéficiaires incapables d'exercer leurs droits, le paiement du montant de l'assurance échéant à ces enfants mineurs ou à ces autres personnes incapables, doit se faire aux exécuteurs testamentaires de l'assuré, qui deviennent les fiduciaires des bénéficiaires incapables.

Tuteur ou  
curateur.

Au cas où les fiduciaires ou les exécuteurs testamentaires refusent d'accepter, ou au cas où l'assuré meurt sans laisser de testament, le paiement doit se faire aux tuteurs des enfants mineurs ou aux curateurs des incapables.

Paiement  
aux béné-  
ficiaires.

Au cas où les fiduciaires, nommés pour les bénéficiaires capables d'exercer leurs droits, refusent d'accepter la fiducie, le paiement se fait aux bénéficiaires eux-mêmes. S. R. 1941, c. 301, a. 18.

Décharge  
des com-  
pagnies.

**19.** Le paiement d'une assurance ainsi fait à un bénéficiaire ayant l'exercice de ses droits, à un fiduciaire, à un exécuteur testamentaire ou à un tuteur ou curateur, décharge valablement la compagnie d'assurance du montant ainsi payé.

Place-  
ment.

La compagnie n'est pas ensuite tenue de voir au placement de l'argent, ni n'est responsable du mauvais placement de cet argent par les fiduciaires, exécuteurs testa-

policy, or by the declaration of appropriation or by a revocation, either to the parties benefitted or to trustees for them. R. S. 1941, c. 301, s. 16.

**17.** When no trustees are appointed by the application, or policy, or by the declaration of appropriation, or by a revocation, any person whose life is insured may, by an instrument to be attached to the policy (and of which a duplicate must be filed with the company which issued the policy and its filing be noted by the company upon the instrument retained), or by will, of which after the testator's death an authentic copy must be signified upon the company, appoint a person as trustee for the parties benefitted or for any of them. R. S. 1941, c. 301, s. 17.

Appoint-  
ment of  
trustee.

**18.** When the person whose life is insured, dies without having appointed trustees for any minor children benefitted, or for any benefitted persons who are not in the exercise of their rights, the payment of the insurance money coming to such minor children or disqualified persons shall be made to the testamentary executors of such insured person, who shall be the trustees of such disqualified persons.

Payment  
to execu-  
tors.

If the trustees or the executors refuse to accept, or if the person whose life is insured dies intestate, the payment shall be made to the tutor of the minor children or to the curator of the disqualified persons.

Tutor or  
curator.

If the trustees of persons in the exercise of their rights refuse to accept, the payment shall be made to such benefitted persons themselves. R. S. 1941, c. 301, s. 18.

Payment  
to bene-  
ficiaries.

**19.** The payment made to any benefitted persons not disqualified from exercising their rights, to any trustees, to any executors, or to any tutor or curator, shall be a valid and sufficient discharge to the insurance company for the insurance money so paid.

Discharge  
of com-  
pany.

The company shall not be bound to see to the investment of the money, nor be liable for the subsequent misapplication thereof by any trustees, executors, tutors

Invest-  
ment, etc.

mentaires, tuteurs ou curateurs. S. R. 1941, c. 301, a. 19. or curators. R. S. 1941, c. 301, s. 19.

Paiement par les fiduciaires.

**20.** Les fiduciaires doivent payer sans délai le montant de l'assurance reçu par eux pour des personnes ayant l'exercice de leurs droits, à ces personnes si l'assuré n'a imposé, par la police, par la déclaration d'application ou par la révocation, aucune condition ou stipulation quant à ce paiement.

Exécution de la fiducie.

Au cas d'imposition de conditions et stipulations, les fiduciaires exécutent la fiducie et l'administrent, et soumettent le paiement de l'assurance à ces conditions.

Placements par les fiduciaires.

Le montant de l'assurance reçu par tout fiduciaire, exécuteur testamentaire, tuteur ou curateur, pour des mineurs et autres incapables d'exercer leurs droits, doit être placé par eux en actions des fonds permanents ou obligations du Canada ou de la province, ou en actions des fonds permanents municipaux ou obligations municipales, ou sur premier privilège ou première hypothèque sur des propriétés foncières, avec pouvoir cependant, pour tels fiduciaires, exécuteurs testamentaires, tuteurs ou curateurs, de varier, changer et transporter ces placements à leur discrétion. S. R. 1941, c. 301, a. 20.

**20.** The trustees shall pay over the insurance money received for persons in the exercise of their rights, to such persons at once, if no conditions have been imposed as to such payment, by the insured, by the policy itself, by the declaration of appropriation or by the terms contained in a deed of revocation.

Payment by trustees.

If conditions have been imposed, the trustees shall carry out the trust and administer and pay over the insurance money in accordance with its provisions.

Execution of trust.

The insurance money received by any trustees, executors, tutors or curators for minors or persons disqualified from exercising their rights, shall be invested by the parties receiving it in Dominion or Provincial debentures, municipal debentures, or on first privilege or hypothec upon immoveable property, with power, however, to such trustees, executors, tutors or curators, as they see fit, to alter, vary or transpose the investments held. R. S. 1941, c. 301, s. 20.

Investments by trustees, etc.

SECTION IX

DIVISION IX

DE L'EMPLOI DES REVENUS DE L'ASSURANCE

APPLICATION OF INCOME FROM INSURANCE MONEY

Entretien, etc.

**21.** Selon que les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires, tuteurs ou curateurs le jugent à propos, le revenu annuel provenant du placement de l'assurance peut être employé, en tout ou en partie, à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs, ou à l'entretien des personnes incapables, pour d'autres raisons que la minorité, d'exercer leurs droits.

**21.** All or any part of the annual income arising from the investment of the insurance money, may be applied towards the maintenance and education of the minor children, or towards the maintenance of the persons disqualified for any other reason than that of minority from exercising their rights, as the trustees, testamentary executors, tutors or curators may think fit.

Maintenance, etc.

Placement du surplus.

Au cas de non emploi de la totalité du revenu annuel, le surplus doit être capitalisé et placé de la même manière que le montant de l'assurance. S. R. 1941, c. 301, a. 21.

When all the annual income is not so applied, the surplus shall be capitalized and invested in the same manner as the insurance money received. R. S. 1941, c. 301, s. 21.

Investment of surplus.

Transport des placements

**22.** À moins de stipulations et conditions particulières, lesquelles doivent être exécutées, les placements sont transportés par les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires, les tuteurs ou curateurs:

**22.** Unless special stipulations or conditions have been imposed, which must be carried out, the investment shall be transferred by the trustees, testamentary executors, or tutors or curators:

Transfer of the investments.

1° Dans le cas d'un mineur, au mineur lui-même quand il a atteint son âge de majorité;

2° Dans le cas de personnes incapables pour d'autres raisons que la minorité d'exercer leurs droits, lorsqu'elles acquièrent cette capacité, et à leurs héritiers lorsqu'elles meurent avant de reprendre l'exercice de leurs droits.

Avance  
aux  
mineurs.

Il est cependant loisible aux fiduciaires, exécuteurs testamentaires ou tuteurs, d'avancer, s'ils le jugent à propos, le montant de l'assurance ou de disposer des placements et d'en avancer le produit à tout enfant mineur pendant sa minorité pour son établissement, son avancement ou pour lui procurer une position avantageuse dans le monde ou le pourvoir en mariage. S. R. 1941, c. 301, a. 22.

(1) In the case of a minor, to himself when he attains majority;

(2) In the case of a person disqualified, for any other reason than that of majority, from exercising his rights, to himself when he regains their exercise, or to his heirs when he dies without regaining their exercise.

It shall, nevertheless, be lawful, should the trustees, testamentary executors, or tutors think fit, to advance the insurance money, or to dispose of the investments and advance the proceeds, to any minor child during his minority, for the establishment, advancement or preferment in the world, or for the settlement in marriage, of such child. R. S. 1941, c. 301, s. 22.

Advance  
to minor.

#### SECTION X

##### DE LA POLICE ACQUITTÉE

Police ac-  
quittée.

**23.** Si une personne qui a effectué ou appliqué une assurance pour le bénéfice d'une femme, ou d'une femme et d'un enfant ou des enfants, ou d'un enfant ou des enfants seulement, devient incapable d'acquitter les primes, il est loisible à cette personne de remettre la police à la compagnie qui l'a émise et d'accepter à sa place une police acquittée, pour le montant que les primes payées pourraient représenter, et à la compagnie d'accepter la remise de la police et d'accorder telle police acquittée, payable à l'époque, de la manière et pour le bénéfice des personnes indiquées dans la police primitive; et la part de chaque personne, lorsqu'il y en a plus d'une qui y a droit, est alors proportionnellement diminuée. S. R. 1941, c. 301, a. 23.

#### SECTION XI

##### DES AVANCES OU PRÊTS ET DU RACHAT DE LA POLICE

Prêts, etc.

**24.** L'assuré et les parties avantagées, y compris la femme de l'assuré, peuvent de concert, en aucun temps après l'émission de la police, obtenir de l'assureur des avances ou prêts ou le rachat de la police, soit en vertu des stipulations de la police, soit du consentement de l'assureur. S. R. 1941, c. 301, a. 23a; 6 Geo. VI, c. 64, a. 3.

#### DIVISION X

##### PAID-UP POLICIES

**23.** If a person who has effected or appropriated an insurance for the benefit of a wife, or of a wife and child or children, or of a child or children only, finds himself unable to continue to meet the premiums, he may surrender the policy to the company which granted the same, and accept, in lieu thereof, a paid-up policy for such sum as the premiums paid may represent, and the company may accept such surrender and grant such paid-up policy, payable at the time, in the manner and for the benefit of the persons mentioned in the original policy; and the share of each person, when more than one are benefited, shall then be proportionately reduced. R. S. 1941, c. 301, s. 23.

Paid-up  
policy.

#### DIVISION XI

##### ADVANCES OR LOANS AND CASH SURRENDER

**24.** The insured and the parties benefited, including the wife of the insured, may jointly, at any time after the issue of the policy, obtain from the insurer advances or loans or the cash surrender value of the policy either under the conditions of the policy or by consent of the insurer. R. S. 1941, c. 301, s. 23a; 6 Geo. VI, c. 64, s. 3.

Loans,  
etc.

SECTION XII

DE L'APPLICATION DES PROFITS DE LA POLICE

**25.** Quiconque a effectué une police d'assurance avec profits, peut recevoir ces profits pour son propre bénéfice ou les appliquer au paiement ou à la diminution des primes ou les faire ajouter au montant de l'assurance. La part de chaque bénéficiaire, lorsqu'il y en a plus d'un, est, dans ce dernier cas, proportionnellement augmentée.

Les profits accroissant, après l'acquittement de la police, peuvent être reçus par l'assuré pour son propre bénéfice, ou être ajoutés au montant de l'assurance; et la part de chaque personne, lorsqu'il y en a plus d'une appelée à bénéficier de la police, est aussi augmentée proportionnellement. S. R. 1941, c. 301, a. 24.

Assurance avec profits.

Police acquittée.

DIVISION XII

APPLICATION OF PROFITS OF POLICY

**25.** Any person who has effected an insurance with profits may either receive the same for his own benefit, or may either apply the same in payment or reduction of premiums, or direct them to be added to the insurance money; and the share of each person when more than one are benefitted shall, in the last case, be proportionately increased.

Profits, accruing after a policy has been paid-up, may be received by the insured for his own benefit, or may be added to the insurance money; and the share of each person, when more than one are benefitted, shall then also be proportionately increased. R. S. 1941, c. 301, s. 24.

Insurance with profits.

Paid-up policy.

SECTION XIII

DE LA DÉVOLUTION DE L'ASSURANCE EN CERTAINS CAS

**26.** Lorsqu'un mari, en communauté de biens avec sa femme a, pendant l'existence de cette communauté, assuré ou assure sa vie en cas de décès au moyen d'une prime payable périodiquement, et que cette assurance a été ou est faite payable à sa femme ou qu'elle a été ou est faite payable au mari ou à ses ayants droit, et que la femme est morte ou vient à mourir avant le mari, et que celui-ci survit à l'année couverte par la dernière prime payée pendant l'existence de la communauté, alors, si le mari, après la dissolution de ladite communauté, a seul continué ou continue seul à payer les primes, il est resté et reste maître et propriétaire de toute l'assurance, dont le capital, à son décès, appartient à son patrimoine et à sa succession exclusivement, sujet seulement à l'obligation de tenir compte à ladite communauté de la valeur de réduction de cette assurance au moment de sa dissolution, laquelle devra être constatée dans l'inventaire.

Lorsque, à la dissolution de la communauté, le nombre de primes payées n'est pas suffisant pour donner à la police une valeur de réduction, si le mari paye en-

Mari en communauté de biens.

Idem.

DIVISION XIII

TO WHOM INSURANCE TO BELONG IN CERTAIN CASES

**26.** When a husband, who is in community of property with his wife, has insured or insures his life during the existence of the said community, for a premium payable at stated periods, and such insurance has been made or is payable to his wife, or has been made or is payable to the husband or to his assigns, and the wife has predeceased him or predeceases him, and he survives longer than the year covered by the last payment made during the existence of the community, then, if the husband, after the dissolution of the said community, has alone paid-up or pays up the said premiums, he shall be sole master and owner of any such insurance, the capital of which shall belong to his estate at his death, subject only to the obligation of accounting to the community for the surrender value of such insurance at the time of the dissolution thereof, which value shall be stated in the inventory.

When, at the dissolution of the community, the number of premiums paid are not sufficient to give a surrender value to the policy, if the husband afterwards

Husband in community of property.

Idem.

suite le nombre de primes voulues pour faire acquérir à la police une valeur de réduction, alors le mari, ou sa succession, tient compte à ladite communauté seulement de la proportion représentée par les primes payées pendant la communauté. S. R. 1941, c. 301, a. 25.

pays the number of premiums required to give a surrender value to the policy, then the husband or his estate shall account to the community only for the proportion represented by the premiums paid during the community. R. S. 1941, c. 301, s. 25.

Applica-  
tion de  
l'article  
26.

**27.** Les dispositions de l'article 26 s'appliquent aussi aux contrats d'assurance ou polices en vigueur le 12 janvier 1895, (date de l'entrée en vigueur de la loi 58 Victoria, chapitre 46), si le mari vivait encore à cette date, que la femme fut déjà morte ou qu'elle vienne à mourir avant lui plus tard.

**27.** The provisions of section 26 shall also apply to policies which were in force on the 12th of January, 1895, (the date of the coming into force of the act 58 Victoria, Chapter 46), if the husband was then living, whether the wife had predeceased him or may thereafter predecease him.

Applica-  
tion of  
section 26.

Créan-  
ciers.

Les droits des créanciers antérieurs au 12 janvier 1895 sont sauvegardés. S. R. 1941, c. 301, aa. 26 et 27.

The rights acquired by creditors before the 12th of January, 1895, are preserved. R. S. 1941, c. 301, ss. 26 and 27.

Creditors.

Interpré-  
tation.

**28.** La présente section ne doit pas être interprétée comme déclarant que la loi avant le 12 janvier 1895 était différente de ce qu'elle est ici exprimée. S. R. 1941, c. 301, a. 28.

**28.** This division shall not be interpreted as declaring that the law prior to the 12th of January, 1895, was different from that herein expressed. R. S. 1941, c. 301, s. 28.

Interpre-  
tation.

#### SECTION XIV

#### DIVISION XIV

##### DE L'EMPRUNT SUR GARANTIE DE LA POLICE

##### LOANS UPON SECURITY OF THE POLICY

Emprunt.

**29.** Toute personne qui a effectué ou appliqué une police pour le bénéfice d'une femme ou d'une femme et d'un enfant ou des enfants, ou d'un enfant ou des enfants seulement, et qui se trouve incapable de continuer le paiement des primes, peut emprunter, sur la garantie de la police, les sommes nécessaires pour la maintenir en vigueur.

**29.** Any person who has effected or appropriated an insurance for the benefit of a wife, or of a wife and child or children, or of a child or children only, and who finds himself unable to continue to meet the premiums, may borrow, on the security of the policy, such sum as may be necessary to keep the policy in force.

Premium  
loan.

Consta-  
tation.

Les emprunts doivent être constatés par un document dont un double est remis à la compagnie qui a émis la police, et annoté par elle sur le double retenu par le prêteur.

The loans shall be evidenced by a writing, of which a duplicate must be filed with the company which issued the policy, and be noted by the company on the duplicate retained by the lender.

Evidence  
of loan.

Garantie.

Ces emprunts sont garantis par privilège sur la police, et la compagnie retient sur l'assurance une somme suffisante pour les acquitter.

Such loans shall be secured by privilege on the policy, and the company shall retain a sufficient amount to pay them from the insurance money.

Security.

Quittance.

Si ces emprunts sont acquittés avant la mort de l'assuré, la quittance doit en être fournie à la compagnie. S. R. 1941, c. 301, a. 29.

If such loans be paid before the death of the insured, the acquittance shall be filed with the company. R. S. 1941, c. 301, s. 29.

Acquit-  
tance.

## SECTION XV

DE L'INSAISSABILITÉ ET DU TRANSFERT DE LA  
POLICEPolice in-  
saisissable.

**30.** Les polices d'assurance effectuées ou appliquées, en vertu de la présente loi, sont insaisissables pour les dettes des personnes assurées ou qui doivent en bénéficier.

Montant  
insaisissable.

Pendant qu'il est entre les mains de la compagnie, le montant de l'assurance est aussi insaisissable pour les dettes de l'assuré, ainsi que pour celles des bénéficiaires, et doit être payé en conformité de la police, de la déclaration d'application ou de toute révocation qui s'y rapportent.

Exception.

Cette insaisissabilité ne s'applique cependant pas à une police, en tout ou en partie, qui peut être retournée et appartenir à l'assuré.

Transfert.

L'assuré et les parties avantagées peuvent de concert transférer la police. S. R. 1941, c. 301, a. 30.

## SECTION XVI

## DE LA PROVENANCE DU MONTANT DE L'ASSURANCE

Succession, etc.

**31.** Le montant de l'assurance n'est pas censé provenir de la succession, ni de la communauté de biens de l'assuré; et la réception de ce montant par un bénéficiaire ne constitue pas une acceptation de la succession de cet assuré, ni de la communauté de biens qui existait à son profit. S. R. 1941, c. 301, a. 31.

## SECTION XVII

## DE LA FRAUDE ENVERS LES CRÉANCIERS

Fraude  
des créanciers.

**32.** S'il est prouvé que toutes les primes d'assurance, ou quelques-unes d'elles, ont été acquittées à une époque où l'assuré était devenu insolvable et en fraude de ses créanciers, ces derniers ont le droit de réclamer à même le montant de l'assurance une somme égale au montant des primes ainsi payées; et en ce cas la part de chaque bénéficiaire, s'il y en a plus d'un, est réduite proportionnellement. S. R. 1941, c. 301, a. 32.

## DIVISION XV

EXEMPTION OF POLICIES FROM SEIZURE, AND  
THEIR TRANSFER

**30.** Policies effected or appropriated under this act, shall be exempt from seizure for debts due either by the insured or by the persons benefitted.

Policies  
unseizable.

The insurance money, while in the hands of the company, shall be free from and be unseizable for the debts either of the insured or of the persons benefitted, and shall be paid according to the terms of such policies, or of any declaration of appropriation, or of any revocation relating to the same.

Money  
unseizable.

Such exemption shall not apply to any policy or to part thereof, which may have reverted to and be held by the insured.

Exception.

The insured and the parties benefitted may join in assigning any such policy. R. S. 1941, c. 301, s. 30.

Transfer.

## DIVISION XVI

## SOURCE OF INSURANCE MONEY

**31.** The insurance money shall not be deemed to be derived from the succession of, or community of property with, the person whose life was insured; and its receipt by any person benefitted shall not constitute an acceptance of the succession of such person, or of any community of property which existed with such person. R. S. 1941, c. 301, s. 31.

Succession, etc.

## DIVISION XVII

## FRAUDS UPON CREDITORS

**32.** If, however, it be proved that all or any of the premiums were paid at a time when the person whose life was insured was insolvent, in fraud of the rights of creditors, such creditors shall be entitled to recover and to receive, out of the insurance money, an amount equal to the premiums so paid; and in such case the share of each person, when more than one are benefitted, shall be proportionately reduced. R. S. 1941, c. 301, s. 32.

Fraud  
upon  
creditors.